

## ARRETE N° 1426 /DDE

direction  
départementale  
de l'équipement



service  
gestion  
de la route  
subdivision  
voies rapides

### Portant réglementation de la circulation sur la RN 1 route du littoral et sur la RN 1006, boulevard U2 sur le territoire des communes de Saint-Denis et de La Possession

#### LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'article R 411 du code de la route
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Equipement.

**CONSIDERANT** que, suite à l'éboulement de la falaise au PR 11+900, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1, route du littoral, pour permettre la circulation des véhicules de transports de marchandises de PTAC de plus de 7,5 tonnes.

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1 (y compris piétons, cyclistes et motocyclistes) sera interdite dans les deux sens entre le PR 1+000 et le PR 13+000 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

**ARTICLE 2** - L'accès à la route du littoral par la RN 1006 (Section RD41 - RN1 dans le sens Saint Denis - Le Port) sera également interdit.

**ARTICLE 3** - Les déviations suivantes seront mises en place :

La circulation sur la RN1, dans le sens OUEST/NORD, sera déviée par la RD41 à La Possession.

Dans le sens NORD/OUEST, la circulation sera déviée par la RD41, route de La Montagne à Saint-Denis.

**ARTICLE 4** - Par dérogation à l'article 1, la circulation des véhicules à destination ou en provenance de la Grande Chaloupe sera autorisée dans les deux sens entre le PR 1+000 (Saint-Denis) et le PR 8+500 (la Grande Chaloupe). Les usagers devront être munis d'un laissez-passer.

**ARTICLE 5** - Par dérogation à l'article 1, la circulation des véhicules de transports de marchandises de poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes et des autocars de plus de 10 mètres de longueur à vide est autorisée dans les deux sens entre le PR 1+000 et le PR 13+000, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00..

**ARTICLE 6** – Par dérogation à l'article 1, les véhicules suivants seront autorisés à emprunter la route du Littoral entre le PR 1+000 et le PR 13+000 :

- véhicules des services de secours en intervention
- véhicules des forces de l'ordre en intervention et des unités territoriales compétentes
- véhicules et engins participant à des interventions sur la route du Littoral
- véhicules dûment autorisés par la préfecture, notamment, les véhicules de transports de détenus particulièrement signalés

**ARTICLE 7**

- Sur la section comprise entre le PR 1+000 et le PR 3+500, la circulation sera maintenue dans les conditions normales et les dispositions antérieures s'appliquent.
- Entre le PR 3+500 et le PR 11+800, la circulation sera rétablie à double sens sur les deux voies côté mer, assortie d'une interdiction de dépasser et d'une limitation de vitesse à 70km/h.
- Entre le PR 11+800 et le PR 12+000, la circulation sera réglée par alternat par feux tricolores assorti d'une interdiction de dépasser et d'une limitation de la vitesse à 50 km/h.
- Entre le PR 12+000 et la PR 13+000, la circulation sera rétablie de la façon suivante :
  - dans le sens Saint-Denis/La Possession : sur une voie côté mer
  - dans le sens La Possession/Saint-Denis : sur une voie côté montagneassortie d'une interdiction de dépasser et d'une limitation de vitesse à 70 km/h.

**ARTICLE 8** - Dans le sens Saint-Denis/La Possession, la circulation sera ramenée sur une voie en amont du PR 3+500 assortie d'une interdiction de dépasser et d'une limitation de la vitesse à 70 km/h.

**ARTICLE 9** - La mise en place de la signalisation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera effectuée par les services de la DDE, Subdivision Voies Rapides.

**ARTICLE 10** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** - MM le secrétaire général de la préfecture de la Réunion  
le directeur départemental de l'Équipement  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie  
du Sud de l'Océan Indien  
le directeur départemental de la sécurité publique à la  
Réunion  
le maire de la commune de Saint - Denis  
le maire de la commune de La Possession  
le directeur du service des routes du Conseil Général

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion .

Saint-Denis, le **31 mars 2006**

*Le préfet de la région et du département de la Réunion*

« signé »

*Laurent CAYREL*